

**Objet : Création d'un emploi permanent d'éducateur de jeune enfant 2ème classe à temps complet – 35 h**

**EXTRAIT**

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration  
du CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**Séance du 28 février 2023**

**L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit février à 18 heures 30,**

Le conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André BOIS, Président du CIAS.

Présents : MMES MRS ALLARD, BOIS, DUFOUR, FRANCONY, GROS, LAVOREL, POLLET, TAVEL, VEUILLET, ZUCCHERO.

Excusés : MMES MRS ANDRIOT, EFFRANCEY, GALOCHE, MARCHAI, SOMVEILLE

\*\*\*\*\*

Le président informe l'assemblée que :

- Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
- Compte tenu du départ de plusieurs agents et de la réorganisation du service, il convient de créer un emploi d'éducateur de jeunes enfants 2<sup>ème</sup> classe à temps complet dans la structure.

A cet effet, le président :

**Propose** à l'assemblée la création d'un poste de catégorie A d'éducateur de jeunes enfants 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à hauteur de 35 h par semaine à compter de ce jour ;

**Précise** que :

- en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

- l'agent non-titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'éducateur de jeunes enfants 2<sup>ème</sup> classe.
- il devra justifier des diplômes nécessaires à l'exercice des fonctions correspondant au poste.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil d'administration :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE de créer à compter de ce jour, dans les conditions présentées ci-dessus, un poste d'éducateur de jeunes enfants 2ème classe à temps complet à hauteur de 35 h par semaine ;

DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois ;

DITS que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023,

DEMANDE au Président de prendre les arrêtés de nomination correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, Le Président

